

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 283 portant création de la Commission de recensement général des votes pour l'élection partielle du 27 mars 1966 dans la Circonscription de Dikhil.

n° 283

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 février 1966

Numéro JO
n° 3 du 01/03/1966

Date du numéro
1 mars 1966

VISAS

Le Gouverneur, chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, officier della Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique au 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884: Vu la loi n° 66-619 du 2 juin 1956/et les textes pris pour son application : Vu le décret n° 9-67-813 au 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et értension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalie

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la Composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte Française des Somalis, et plus spécialement son article 17

Vu le décret n° 60-1184 du 27 septembre 1950, portant règlement d'admimistration publique pour l'application du titre 1er de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950, précitée

Vu la loi n° 67-507 du 17 avril 1957 et l'ordonnance n° 68-978 du 20 octobre 1958 relatives à la composition de l'Assemblée Territoriale de là Côte Française des Somalis

Vu le loi du 29 juillet 1918, ayant pour (objet d'assurer le secret et la liberté de vote, ainsi que la sincérité des) opérations électorales

Vu le décret du 8 janvier 1914, modifié pan celui du 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 29 juillet 1918 susvisée

Vu l'arrêté portant convocation qu collège électoral pour d'élection partielle du 27 mars 1966 dans le Cercle de Dikhil

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1969 relative à l'éléction des députés à l'Assemblée Nationale

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1969 portant application de l'ordonnance précédente

Vu la loi n° 63-769 du 80 juillet 1963 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Françaisesdes Somalis

Vu les propositions du Président du Trubunal supérieur, d'appel ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La composition de la Commission de recensement général des votes prévue à l'article 17 de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950, est fixée comme suit, en vue de l'élection partielle du 27 mars 1966: MM. Amirda, magistrat, président ; Genty, directeur de la Société Shell, membre ; Darmendrail, administrateur (en chef de la France d'outre-mer, membre. Un représentant de chacun des candidats désigné par vos soins pourra assister aux opérations de la Commission. Art 2. La Commission est convoquée pour le lundi 28 mars à 9 heures Elle siégera à Djibouti dans la salle du Palais de Justice. Art. 3. Les travaux de la Commission devront être achevés au plus tard le 31 mars 1966: Art.4 — L'arrêté, qui fera l'objet de mesures de publicité extraordinaire et urgente, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation : Le Secrétaire général, Maurice BEVALLOIS.